



HAL
open science

Juger avec des barèmes : outils d'aide à la décision et rapport au travail dans la magistrature

Rachel Vanneville, Antoine Pélicand

► To cite this version:

Rachel Vanneville, Antoine Pélicand. Juger avec des barèmes : outils d'aide à la décision et rapport au travail dans la magistrature. *Sociologie du Travail*, 2024, 66 (1), 10.4000/sdt.45455. halshs-04497979

HAL Id: halshs-04497979

<https://shs.hal.science/halshs-04497979v1>

Submitted on 12 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sociologie du travail

Vol. 66 - n° 1 | Janvier-Mars 2024
Varia

Juger avec des barèmes. Outils d'aide à la décision et rapport au travail dans la magistrature

Judging with Sentencing Guidelines: Decision-Making Tools and Attitudes to Work in the Judiciary

Rachel Vanneville et Antoine Pélicand



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/sdt/45455>
ISSN : 1777-5701

Éditeur

Association pour le développement de la sociologie du travail

Référence électronique

Rachel Vanneville et Antoine Pélicand, « Juger avec des barèmes. Outils d'aide à la décision et rapport au travail dans la magistrature », *Sociologie du travail* [En ligne], Vol. 66 - n° 1 | Janvier-Mars 2024, mis en ligne le 05 mars 2024, consulté le 05 mars 2024. URL : <http://journals.openedition.org/sdt/45455>

Ce document a été généré automatiquement le 5 mars 2024.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

Juger avec des barèmes. Outils d'aide à la décision et rapport au travail dans la magistrature

Judging with Sentencing Guidelines: Decision-Making Tools and Attitudes to Work in the Judiciary

Rachel Vanneville et Antoine Pélicand

NOTE DE L'ÉDITEUR

Premier manuscrit reçu le 3 janvier 2023 ; article accepté le 4 décembre 2023.

NOTE DE L'AUTEUR

Nos remerciements vont aux évalueurices de la revue, à Julien Barrier et à Fabien Jobard pour leurs commentaires avisés sur la version initiale de ce texte, ainsi qu'à l'équipe du projet collectif qui a rendu possible ce travail. Merci aussi à Anne Bertrand pour son aide précieuse et sa disponibilité.

- 1 Depuis une quinzaine d'années, des travaux ont mis au jour l'accroissement de l'usage de barèmes dans l'institution judiciaire française (Bastard et Mouhanna, 2007 ; Sayn, 2014 ; Sayn *et al.*, 2019 ; Bourreau-Dubois *et al.*, 2019 ; Gerry-Vernières, 2019). Le mot « barème » désigne des outils d'aide à la décision qui contribuent à pré-formater celle-ci en proposant une solution ou une fourchette de solutions. À titre d'exemples on peut citer, pour le pénal, les barèmes « conduite en état alcoolique » qui orientent les types de poursuites et/ou le montant des sanctions (à tel taux d'alcoolémie correspond telle sanction), et en matière civile les barèmes de fixation des pensions alimentaires versées

aux enfants à l'issue de séparations conjugales, en fonction d'un ensemble de critères (revenus du parent débiteur, mode de garde...).

- 2 Présentés comme accroissant la rapidité de traitement des affaires, la standardisation et la prévisibilité des décisions, les barèmes font partie de la panoplie des outils qui participent à l'implantation d'une logique gestionnaire dans l'institution judiciaire (Vigour, 2018, p. 221 et suivantes). Cette dernière est aujourd'hui « soumise aux mêmes pressions que d'autres institutions étatiques et groupes professionnels : reddition des comptes, efficience, maîtrise des coûts, contrôles et responsabilités accrues » (Vigour, 2018, p. 282) et voit son autonomie professionnelle menacée par la réduction du contrôle exercé sur l'organisation du travail ainsi que sur la définition de sa qualité et des manières de l'évaluer. En contribuant à la standardisation des décisions de justice, les barèmes seraient une atteinte supplémentaire à l'autonomie car ils viendraient remettre en cause la norme professionnelle centrale qu'est l'indépendance décisionnelle. L'opposition entre barèmes et indépendance est en effet un cadrage récurrent des discours sur ce sujet : les travaux relatifs aux barèmes font état de réticences à leur usage, tandis que les rapports publics proposant leur mise en place prennent soin de rappeler la nécessité de préserver le pouvoir d'appréciation des magistrat·es (Guinchard, 2008, p. 295 et suivantes ; Delmas-Goyon, 2013, p. 40 et suivantes)¹. La vivacité de l'opposition des professions du droit s'était manifestée lors de l'instauration en 2007 des peines plancher (peines minimales obligatoires en cas de récidive légale), accusées de transformer les juges en automates². Elle a ressurgi à l'occasion de la mise en place en 2017 du barème de calcul des indemnités suite à un licenciement sans cause réelle et sérieuse (Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017), qui a fait l'objet d'une longue résistance des tribunaux à son application (Adam, 2022). Pourtant, hormis ces cas, aucun barème n'a été officiellement prescrit à la magistrature. L'accroissement de leur usage ne relève pas d'une imposition par le haut : c'est avec le concours des magistrat·es que ces outils se déploient (encadré 1).

Encadré 1. D'où viennent les barèmes ?

Les barèmes ont vraisemblablement toujours existé dans l'institution judiciaire : forgés dans les pratiques routinières de travail, ils renvoient au fait d'avoir « des barèmes dans la tête », comme le disent les magistrat·es que nous avons interrogées. Parler d'« extension » de leur usage désigne surtout leur formalisation : ils sont maintenant inscrits sur des supports matériels (documents papier ou numériques). Cette mise en écriture en modifie la nature et la portée : ainsi réifiés, les barèmes deviennent visibles et robustes, se transmettent dans l'espace et se conservent. S'il existe des barèmes issus d'organismes extérieurs à la magistrature (par exemple des tables de capitalisation pour calculer les rentes versées suite à un dommage corporel élaborées par la Banque de France et des compagnies d'assurance, ou des grilles de vétusté pour le calcul du montant des réparations dues par un locataire à la fin de son bail, émanant des offices publics de l'habitat), la plupart d'entre eux proviennent d'initiatives internes. Il n'existe cependant que des histoires parcellaires et fragmentées de la genèse de ces outils formalisés, selon les domaines du droit auxquels ils s'appliquent (pour quelques données transversales, voir Serverin, 2004 ; Sayn, 2014). Dans le domaine pénal, c'est à la faveur de la mise en place du traitement rapide des affaires que des barèmes de sanctions et d'orientation des poursuites apparaissent localement dans les parquets au tournant des années 2000, sur

l'impulsion de procureur·es ou de substitut·es (Bastard et Mouhanna, 2007). En matière civile, les barèmes connaissent des histoires plus ou moins longues. Le domaine de la réparation des préjudices corporels est exemplaire de cette longévité. Le premier barème date de la fin du dix-neuvième siècle, puis se développe au siècle suivant un ensemble d'outils — nomenclatures de préjudices, barèmes d'évaluation des dommages, tables de calcul des rentes à verser... — à l'élaboration desquels participent, de concert ou séparément, des médecins, des assureurs, des organismes publics et des magistrat·es (Ponet, 2007, p. 506). Les outils d'aide à la rédaction (trames de jugement) ont quant à eux bénéficié de l'informatisation de la justice et se sont accrus depuis les années 2010 en mode dispersé, sur l'initiative de magistrat·es, de l'École nationale de la magistrature (ENM) et de la Chancellerie (Gardey de Soos, 2017).

La naissance et l'extension des barèmes, favorisées par le développement des technologies de l'information et de la communication, correspondent au schéma de déploiement des innovations dans l'institution judiciaire (Ackermann et Bastard, 1993 ; Dumoulin et Licoppe, 2009) : cela se fait à bas bruit et de façon non linéaire, à partir d'initiatives locales, issues de concertation ou individuelles, qui se propagent au gré des mobilités juridictionnelles des magistrat·es et de la réception favorable qui en est faite. Alors que ces initiatives sont généralement reprises en main par l'administration centrale, tel n'est pas le cas pour les barèmes. Hormis en matière de licenciement, l'action des pouvoirs publics en la matière ne se traduit, au moment où nous écrivons l'article, que par la mise à disposition de quelques barèmes sur l'intranet du ministère de la Justice (Sayn *et al.*, 2019, p. 45 et suivantes). Ceux-ci restent facultatifs et le constat demeure de la pluralité de barèmes pour un même domaine juridique.

- 3 S'il faut prendre au sérieux ces oppositions publiques car elles renseignent sur les valeurs professionnelles défendues et sur un malaise face aux transformations de l'institution, s'en tenir à ce rapport conflictuel conduirait cependant à homogénéiser le groupe professionnel et à ne pas interroger les conditions d'expansion des barèmes. C'est à cette question que nous proposons de répondre en analysant les discours des magistrat·es sur ces outils et ce que cela révèle de leur rapport au travail. Cette étude s'inscrit dans les recherches qui ont montré les transformations contemporaines de la magistrature, qu'il s'agisse de l'organisation du travail et de sa rationalité ou de la morphologie du corps et de l'éthos professionnel. Soit elles adoptent un point de vue général sur l'institution (Vigour, 2018 ; Demoli et Willemez, 2023) ou sur une de ses composantes (Bastard et Mouhanna, 2007), soit elles sont centrées sur l'introduction de nouvelles technologies, comme le recours à la visioconférence dans les audiences (Dumoulin et Licoppe, 2009) ou l'usage d'outils numériques de traitement de bases de données jurisprudentielles (Licoppe et Dumoulin, 2019 ; Dumoulin, 2022). En nous inspirant de ces derniers travaux qui articulent justice et technologies, nous proposons de saisir les barèmes comme des outils techniques afin d'interroger les façons dont ils sont « accrochés » aux pratiques et agissent sur les représentations des professionnel·les (Dumoulin et Licoppe, 2011, p. 5). Plus spécifiquement, nous appréhendons les barèmes comme des « artefacts cognitifs », c'est-à-dire des « outil[s] artificiel[s] conçu[s] pour conserver, exposer et traiter l'information dans le but de satisfaire une fonction représentationnelle » — c'est-à-dire de représentation d'une réalité sociale donnée (Norman, 1993). Se présentant sous forme de tableaux, de

formules, de trames de rédaction (figures 1 et 2), les barèmes opèrent une traduction du réel et visent à faciliter un ensemble d'opérations cognitives. Leur usage contribue ainsi à modifier les tâches à accomplir : ils s'ajoutent aux éléments qui entrent dans la prise de décision et changent la perception des situations à traiter et des manières de le faire. C'est en tout cas ce que nous souhaitons montrer : relevant d'une « technologie de l'intellect » (Goody et Lejosne, 2006), les barèmes participent aux transformations des façons qu'ont les magistrat·es de penser leur travail, et de se penser comme magistrat·es.

Figure 1. Exemple de barème : vols à l'étalage

RÉQUISITION POUR LES AUTEURS DE VOL À L'ÉTALAGE				
AUTEUR	PRÉJUDICE	ORIENTATION	RÉQUISITIONS	SUITE DE L'ÉCHEC
PRIMAIRE	<120€	COMPOSITION PÉNALE	10-15% des revenus IFV 3 mois	ORDONNANCE PÉNALE +20%
	>120€ <200€	COMPOSITION PÉNALE	13-18% des revenus IFV 4 mois	ORDONNANCE PÉNALE +20%
	>300€	ORDONNANCE PÉNALE	18-22% des revenus 5 mois ART 131-6 13° et 14° CP	400€ ART 131-9 CP
RÉITÉRANT 2PV CSS RAL COMPO ET RÉCIDIVISTE DE 5 ANS SANS LA VISER ET +5 ANS	<120€	COMPOSITION PÉNALE	13-18% des revenus IFV 6 mois	ORDONNANCE PÉNALE +20%
	>120€ <200€	ORDONNANCE PÉNALE	20-24% des revenus 8 mois ART 131-6 13° et 14°CP	500€ ART 131-9 CP
	>300€	ORDONNANCE PÉNALE	22-25% des revenus IFV 10 mois ART 131-6 13° et 14° CP	600€ ART 131-9 CP
DEUXIÈME RÉCIDIVISTE	<120€	ORDONNANCE PÉNALE	22-25% des revenus 12 mois ART 131-6 13° et 14° CP	800€ ART 131-9 CP
	>120€ <200€	CRPC + COPJ	25-28% des revenus 15 mois ART 131-6 13° et 14° CP	900€ ART 131-98 CP
	>300€	CRPC + COPJ	28-32% des revenus IFV 18 mois ART 131-6 13° et 14° CP	1000€ ART 131-9 CP

IFV : interdiction de fréquenter l'enseigne victime
Amende : minimum 100€

Source : Sayn *et al.*, 2019, p. 50

- 4 Notre matériau est constitué d'entretiens réalisés avec des magistrat·es judiciaires (civil et pénal) entre 2017 et 2018 à l'occasion d'une enquête sur le recours aux barèmes dans la justice (Sayn *et al.*, 2019 ; voir l'encadré 2). La recherche visait à recenser les barèmes utilisés dans une variété de juridictions afin objectiver l'étendue de leurs usages : les magistrat·es en utilisaient-iels ? Lesquels ? Pour quoi faire ? Comment les avaient-iels obtenus et qu'en pensaient-iels ? Les entretiens livrent cependant bien autre chose que des énumérations et descriptions de barèmes et de leurs fonctionnalités. L'évocation de ces outils conduit en effet les enquêtés à parler de leurs conditions de travail, des relations à leurs collègues, des manières dont fonctionnent les tribunaux, de leurs appréciations quant à la qualité et l'intérêt de ce qu'iels font... Ce matériau ne permet pas d'analyser les façons dont, au quotidien, les barèmes s'inscrivent dans les pratiques, ni les opérations cognitives situées qui accompagnent leur maniement. Il donne accès à ce qu'en disent les magistrat·es, qui ont le double statut de parties prenantes et d'interprètes du phénomène étudié (Lenoir, 1995, p.365) : les explications et justifications qu'iels donnent à l'usage des barèmes, les questionnements et émotions qu'ils suscitent, les façons dont iels les attachent à des pratiques et des valeurs, constituent un point de vue sur leur activité. Cela permet d'appréhender ce que les barèmes impliquent pour elleux dans leurs manières de concevoir le travail et de s'y engager, autant d'éléments subjectifs qui sont pleinement constitutifs de ce dernier.

Figure 2. Exemple de barème : indemnisation des dommages corporels

arpege
[Indemnisation des dommages corporels]

Vous pouvez accéder à cet outil en ligne en étant connecté au site Intranet Arpege. Vous pouvez également l'enregistrer sur votre poste (menu "Fichier" de votre navigateur, puis "Enregistrer sous") et l'utiliser alors hors connexion à l'Intranet.

<p>Calculateur - Capitalisation</p> <p>Sexe : <input type="text"/></p> <p>Âge : <input type="text"/> an(s)</p> <p>Fin de rente : <input type="text"/></p> <p>(Facultatif - Rente annuelle : <input type="text"/> euros)</p> <p>Euro de rente : <input type="text"/> euros</p> <p>(Capital : <input type="text"/> euros)</p> <p>Les calculs ci-dessus sont fondés sur les tables publiées par la Gazette du Palais dans son édition de Février 2013.</p>	<p>Calculateur - Déficit fonctionnel permanent</p> <p>Âge : <input type="text"/> ans</p> <p>Taux d'incapacité : <input type="text"/> %</p> <p>Indemnité indicative : <input type="text"/> euros</p> <p>(Valeur du point : <input type="text"/> euros)</p> <p>Les calculs ci-dessus sont fondés sur la jurisprudence indicative et évolutive des cours d'appel.</p>
---	--

Source : Sayn et al., 2019, p. 226

- 5 En partant du double constat de l'usage avéré des barèmes et de leur caractère problématique aux yeux des magistrat·es, nous reviendrons d'abord sur les conditions générales qui favorisent l'acceptabilité de ces outils : si elles ont partie liée avec les conditions de travail ainsi qu'avec la manière dont les magistrat·es conçoivent leur rôle dans l'institution judiciaire, elles relèvent également d'une euphémisation de la portée des barèmes (partie 1). Dans un deuxième temps, la focale sera mise sur la nature de l'aide cognitive que les barèmes fournissent. Nous mettrons en lumière les apports qui leur sont attribués mais aussi leurs usages différenciés qui viennent alimenter une hiérarchisation des activités judiciaires en modulant l'intérêt des magistrat·es à s'engager dans certaines tâches (partie 2). Enfin, nous montrerons que les barèmes s'accrochent également aux pratiques par la vertu « morale » qui leur est conférée : associés à la production de l'harmonisation des décisions judiciaires, les barèmes sont présentés comme des outils de bonne justice car ils permettraient une égalité de traitement des justiciables. Cela conduit aussi les magistrat·es à les utiliser pour s'assurer de la qualité du travail effectué, agissant sur les manières de se penser comme de bonnes professionnel·les (partie 3). En mettant au jour les manières dont les magistrat·es arriment ces outils aux activités de travail et les accordent aux valeurs professionnelles, ce sont ainsi les conditions de « l'hybridation » des barèmes aux manières de faire et de voir (Dumoulin et Licoppe, 2011) et leur contribution aux mutations de l'exercice de justice qu'il s'agit d'éclairer.

Encadré 2. Matériau d'enquête

Le matériau est issu de l'enquête collective « Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice », financée par la Mission de recherche Droit et Justice (Sayn et al., 2019). Elle a été menée de 2017 à 2019 par une équipe composée d'une ingénieure de recherche, deux sociologues (nous) et neuf juristes.

55 entretiens semi-directifs ont été réalisés à partir d'une grille commune comportant, outre des questions biographiques et de trajectoire professionnelle, des questions générales relatives à la connaissance des barèmes, aux voies de cette

connaissance et à l'opinion envers ces outils, et des questions plus précises sur ceux utilisés (nature, fréquence et modalités d'usage, origine).

Les entretiens ont été menés auprès de personnels de la justice (magistrates, délégués du procureur, greffier·es...) relevant de 30 juridictions judiciaires de première instance : tribunaux d'instance (TI), de grande instance (TGI), correctionnels, de police, tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), de commerce, conseils de prud'hommes, commissions départementales de l'aide sociale (CDAS). L'enquête a aussi intégré des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et des commissions de l'exécution des peines. Les tribunaux, situés dans une même région, ont été choisis en fonction de leur taille et seront désignés dans le texte sous des noms fictifs : Grandville (grande juridiction), Neboure (juridiction moyenne), Restonne/Laisabray/Brivert (petite juridiction).

Si l'ensemble de ces données alimente notre réflexion, nous avons restreint ici le corpus d'analyse aux 28 entretiens enregistrés réalisés avec des magistrat·es professionnel·es. Leur durée est comprise entre quarante-cinq minutes et deux heures.

L'échantillon est composé de 16 hommes et 12 femmes. Atypique au regard de la proportion de femmes dans la magistrature (plus de 60 % des effectifs), il est plus conforme aux statistiques du corps concernant la répartition par âge : les hommes interrogés sont plus vieux (9 ont entre 50 et 60 ans) et plus souvent à la tête de juridictions (les 3 procureurs de l'échantillon sont des hommes), tandis que les femmes sont majoritairement âgées d'une trentaine d'années (7 entre 35 et 40 ans) et en début de carrière. La quasi-totalité de l'effectif a été formée initialement à l'École nationale de la magistrature (ENM), à l'exception de 2 magistrat·es issues de l'intégration directe et 2 du concours du second grade.

La sélection des enquêté·es relevait de la fonction exercée au moment de la recherche. L'échantillon comprend 4 juges de l'application des peines (JAP), 8 membres du parquet (3 procureurs, 1 procureur-adjoint et 2 procureures-adjointes, 2 substitut·es), 3 juges aux affaires familiales (JAF), 1 président et 2 présidentes de TASS, 2 président·es de CDAS, 2 président·es de CIVI, 1 présidente, 1 vice-président et 4 juges de TI. Nous avons conservé ce statut dans la présentation des extraits d'entretien, mais les paroles recueillies ne se réduisent pas à ces positions : toutes font état de barèmes utilisés dans l'exercice d'autres fonctions, antérieurement ou au moment de l'entretien.

Couvrant la majorité des fonctions exercées dans l'institution judiciaire, au pénal et au civil, notre échantillon permet d'avoir un regard transversal, et inédit, sur l'usage des barèmes. En revanche, il ne permet pas d'analyser les discours produits en les rapportant aux propriétés sociales des enquêté·es (sexe, âge, trajectoire, carrière) ou à leur fonction, polyvalence et *turn-over* rendant difficile l'appariement d'un individu à une seule fonction. Aussi avons-nous opté pour une analyse, et par conséquent une écriture, attentive aux récurrences dans les discours (en termes de justifications apportées, de qualificatifs accolés aux barèmes, aux types de contentieux...) pour mettre au jour des expériences et représentations partagées. Les différences de points de vue qui pouvaient s'y exprimer ont néanmoins été pointées et leurs fondements interrogés (Bachir et Bussat, 2000). L'attention a aussi été portée aux émotions manifestées par les

enquêtées, en ce qu'elles révèlent les tensions et attachements dans le travail et le rapport à l'institution (Avril *et al.*, 2010, p. 75 et suivantes).

1. S'accommoder des barèmes

- 6 Étant données les tensions envers les barèmes mentionnées dans la littérature, interroger les magistrat·es sur leurs usages de ces outils n'allait pas de soi. Plusieurs enquêtées ont évoqué leur caractère « tabou » ou la « pudeur » des magistrat·es à en parler. Pourtant, toutes ont déclaré y recourir. Il est possible que les personnes ayant accepté de nous répondre aient été les moins réticentes à l'usage de ces outils. Seules deux enquêtées ont manifesté leur hostilité. Âgées de plus de cinquante ans, l'un est ancien commissaire de police, entré dans la magistrature par intégration directe au début des années 2000, l'autre est magistrate depuis 28 ans. Les deux ont insisté sur la marginalité de leur position, le premier évoquant son profil atypique, la deuxième se qualifiant de « vieille réfractaire », comme si, et assez paradoxalement, rejeter les barèmes n'était pas légitime. Les discours des autres enquêtées font en effet ressortir une acceptation de ces outils. Celle-ci est articulée à l'évocation des transformations des conditions de travail qui rendraient les barèmes indispensables (sous-partie 1.1) et passe également par une entreprise d'euphémisation de leur caractère problématique (sous-partie 1.2). Autrement dit, les discours mettent en lumière des conditions d'acceptabilité de ces outils, variables selon les enquêtées et reposant en partie sur la nécessité d'en neutraliser les effets.

1.1. Des rapports aux barèmes contraints mais différenciés

« Moi je pense qu'ils [les barèmes] se développent, parce qu'il y a quand même une... [...] Je ne sais pas comment l'on travaillait dans la magistrature il y a vingt ans, mais je pense qu'il y a quand même une réflexion sur la rationalisation du travail du juge, même par les juges eux-mêmes avec l'idée qu'il faut savoir se dégager... enfin, passer le moins de temps possible sur les contentieux qui ne nécessitent pas trop de réflexion pour pouvoir se dégager du temps sur le reste. Je pense que le mouvement est accéléré par, à la fois, le fait qu'il y a de plus en plus de saisines judiciaires, et le fait qu'il y a quand même une pénurie de juges » (Juge femme, TI Neboure, environ 35 ans).

- 7 Toutes les magistrat·es inscrivent le recours aux barèmes dans une description des transformations de l'institution judiciaire qui viendrait justifier leur nécessité. Ces mutations sont connues : hausse du contentieux, manque de magistrat·es, *turn-over* du personnel dans les tribunaux, baisse des formations de jugement collégiales au profit du ou de la juge unique, le tout dans un contexte de pression à la célérité (Demoli et Willemez, 2023, p. 178 et suivantes). Toutes disent avoir à faire davantage, plus vite et dans des conditions de travail dégradées. Les entretiens sont parsemés d'expressions donnant à voir la pénibilité du travail : les magistrat·es sont « débordées », « submergées », peinent à « tenir les yeux hors de l'eau ». « On n'arrive plus à bien faire », résume la présidente d'un petit tribunal. Dans ce cadre, le recours aux barèmes apparaît comme un moyen de « faire face » à ces conditions de travail. Ces transformations ne sont cependant pas vécues de la même manière. Bien que notre corpus ne permette pas de situer les propos des enquêtées au regard de leurs propriétés sociales, il donne à voir une césure entre deux types de discours. Certaines

parlent en tant que « gestionnaires » tandis que d'autres s'expriment comme « juges », point de vue qui va de pair avec une appréhension différente des barèmes³.

- 8 Le premier groupe comprend 10 enquêtées, dont 8 hommes, et s'exprime essentiellement *du point de vue de l'organisation*. Excepté l'un d'entre elleux⁴, toutes font état de responsabilités de gestion : procureur, vice-procureur, vice-président de tribunal, responsable de pôle ou chargé du service d'un tribunal. Leurs discours sont axés sur le souci d'améliorer le fonctionnement de l'organisation, qui doit être « productive », « fluide », « maîtrisée ». Il y est question de « stocks d'affaires » à résorber, de « délais de traitement » à améliorer, de statistiques et de chiffres comparant les performances des tribunaux. Autant de préoccupations qui renvoient aux exigences assignées à l'institution judiciaire par les politiques publiques de managérialisation. Il n'est alors guère surprenant de constater que 6 des 10 enquêtées – des hommes – ont une carrière au parquet, qui a été le fer de lance des politiques de modernisation de l'institution (Bastard et Mouhanna, 2010). Même si toutes les « gestionnaires » ne sont pas également satisfaites de ces transformations, voire pour certaines sont très critiques, elles évoquent les barèmes de manière plutôt technique, en décrivant leurs apports à la gestion de l'organisation : amélioration de la prise en charge de l'afflux des contentieux ainsi que du fonctionnement du tribunal, par les repères qu'ils fournissent lors de la prise de poste des nouvelles recrues, du remplacement momentané de collègues ou dans la navigation d'un contentieux à l'autre. Les membres de ce groupe se décrivent également, à l'exception de deux d'entre elleux, comme créatrices ou passeuses de barèmes, pouvant donner à penser que leur maniement est une compétence si ce n'est valorisante, en tout cas entrée dans les pratiques professionnelles d'un certain nombre de magistrates.
- 9 À la différence de ce groupe, et hormis les deux magistrates hostiles, les autres enquêtées font montre d'un rapport moins instrumental et positif aux barèmes. Les évoquant surtout à *partir de leur pratique de jugement*, elles les mettent systématiquement en lien avec le principe de l'individualisation des décisions qu'ils menaceraient. Huit enquêtées se caractérisent par une attitude de résignation inquiète quant à l'usage des barèmes : elles s'interrogent sur l'avenir de leur rôle face à cette standardisation décisionnelle (« Ouais, enfin bon, après nous on ne sert plus à rien quoi ! »), ou sur la porte que ces outils ouvrent au traitement informatisé des décisions de justice⁵. Huit autres constatent les avoir toujours connus, ce qui semble les conduire à s'en accommoder, même si la possibilité de s'en distancier reste présente :
- « Ils existent déjà, les barèmes. Il peut s'en développer d'autres mais là où il y en a eu besoin j'ai déjà trouvé des barèmes : surendettement, pension alimentaire, prestation compensatoire [...]. Pour ma part, je l'ai adopté avec bienveillance [le barème de pension alimentaire], mais aussi en conscience que je pourrais faire autrement » (Président, TI Brivert, environ 35 ans).
- 10 Les principes de différenciation entre ces deux derniers sous-groupes ne sont pas manifestes en termes de fonctions exercées. Tout au plus peut-on noter que prédominant dans le deuxième ensemble des magistrates ayant entre 7 et 9 années d'ancienneté, ce qui pourrait accréditer l'idée qu'une forme de socialisation à l'usage de ces outils est en cours, notamment *via* le passage par l'ENM où plusieurs ont dit en avoir pris connaissance.
- 11 Cette typologie donne ainsi à voir d'une part des magistrates qui semblent proactives et proactives en matière de barèmes, confirmant le constat que les réformes touchant

l'institution sont portées de l'intérieur (Vigour, 2018 ; Demoli et Willemez 2023), et d'autre part une forme d'acceptation générale de ces outils, sur un mode allant de l'adhésion pragmatique à la résignation. Pourtant, toutes, y compris les « gestionnaires », persistent à mentionner l'atteinte à l'indépendance décisionnelle, même si ce problème est circonscrit par une entreprise d'euphémisation de l'usage des barèmes.

1.2. Cachez ce barème que je ne saurais voir

- 12 À l'exception d'un enquêté « gestionnaire » qui prône la mise en place de barèmes nationaux⁶, les autres en proposent une définition repoussoir : celle qui en ferait un outil obligatoire et automatisant la décision. Or, on l'a dit, les barèmes existants ne sont ni imposés par le haut ni impératifs. Il est possible que cette définition renvoie à la crainte de leur institutionnalisation qui en ferait des « carcans » destinés à « corseter » les magistrat-es. Le contexte de l'enquête, marqué par l'instauration du barème en matière de licenciement et par les débats autour de la « justice prédictive », rendait probablement cette crainte plus vive — plusieurs enquêtés ont évoqué spontanément ces deux sujets. Cette définition repoussoir leur permet alors de pointer une situation de travail dont ils ne veulent pas : celle qui les réduirait à des « robots » ou à des « fonctionnaires » perçus ici comme de purs exécutants (« Ou bien vous dites qu'on est des fonctionnaires, et alors là, garde à vous, fixe ! »). Elle leur permet dans le même temps de mettre en avant ce qu'ils estiment central dans l'exercice de leur métier. À l'opposé de la froideur et de l'automatisme d'une machine, les magistrat-es se soucient de « l'humain » et revendiquent la maîtrise de leurs décisions : leur rôle est « justement de pouvoir trancher dans une situation », de « prendre des risques en responsabilité », de faire du « sur-mesure ». Ainsi peut-on également comprendre la propension de l'ensemble des enquêtés à rejeter le mot « barème » au profit des termes de « repères », « référentiels », « lignes directrices », « aide à la décision », « guides »⁷. Cette reformulation leur permet d'insister sur la mollesse de l'outil et, corrélativement, sur la préservation de leur indépendance décisionnelle dont le rappel semble un passage obligé des entretiens.
- 13 Notre enquête ne donnant pas accès aux usages concrets des barèmes, il est possible qu'ils ne soient pas strictement suivis. Leur déploiement peu coordonné conforterait d'ailleurs cette idée. Dans l'ensemble des tribunaux enquêtés, nous avons ainsi dénombré 122 barèmes, provenant d'un ensemble d'acteurices (à l'échelon national, local et individuel) et pluriels pour un même domaine. Au regard du mode de changement dans l'institution, où les mécanismes d'intégration verticale ou horizontale sont faibles (encadré 1), ce déploiement dispersé ainsi que la flexibilité revendiquée de leur utilisation participent probablement à la banalisation des barèmes, tout en permettant d'entretenir un flou sur leurs usages. Pourtant, ce qu'attestent les discours autant que le nombre d'outils recensés, c'est l'omniprésence des barèmes. Ils ont acquis une sorte de robustesse collective qui convie à les analyser comme partie prenante d'un « système » cognitif. Aussi pourrait-on dire que, tout comme le recours des pilotes d'avion aux instruments de navigation n'entraîne pas l'automatisation de leur prise de décision, cet outillage leur fournit néanmoins un équipement cognitif intégré dont ils auraient du mal à se passer (Hutchins, 1994). Il n'en reste pas moins que l'incorporation des barèmes dans les processus cognitifs ne fait pas disparaître la gêne ressentie et fréquemment communiquée dans les discours. En réitérant auprès des

enquêteurices leur distance à ces outils, les magistrat·es manifesteraient alors la crainte d'une emprise sur leurs pratiques, en discordance avec la liberté décisionnelle revendiquée :

« Je l'ai d'une manière ou d'une autre intégré, je sais que tel excès de telle vitesse, ça vaut ci, ça vaut ça. Mais j'espère qu'il y a autre chose, qu'il y a encore autre chose, sinon, c'est un peu terrible » (Juge homme, TI Neboure, 48 ans).

- 14 Nombre de leurs propos semblent témoigner d'un besoin d'euphémiser le rôle des barèmes — en insistant sur le rapport flexible à ces outils, en déclarant ne pas savoir si les collègues en utilisent, alors qu'ils ont narré par ailleurs les multiples discussions existant sur les pratiques de décision (dans les couloirs, sur les listes de discussions, lors de réunions de service), ou encore en les présentant comme relevant de bricolages précaires et de peu d'importance :

« Je vous avoue que quand j'ai vu le titre de votre travail, je me suis dit : c'est déjà dépassé parce qu'on est déjà au *big data*. Parce que moi, quand j'entends "barème", cela veut dire mon tableau, mon machin, et pour moi l'enjeu il est déjà bien plus loin » (JAP femme, Restonne, 40 ans).

- 15 Si les barèmes restent un sujet sensible, un ensemble de logiques contribue à les asseoir dans l'institution judiciaire. Liées aux transformations des conditions de travail, ces logiques relèvent aussi des modalités de changement à bas bruit de l'institution ainsi que d'efforts, plus ou moins coûteux, pour mettre les barèmes en adéquation avec les normes professionnelles. Les « gestionnaires » tendent à les présenter comme de simples outils techniques, les « juges » rappellent leur liberté de les utiliser, l'ensemble concourant à une revendication de neutralisation de leurs effets sur les activités. En peuplant aujourd'hui la magistrature, les barèmes contribuent pourtant à informer ses pratiques.

2. Des outils d'aide... à la hiérarchisation de la valeur du travail

- 16 Dans les récits qui nous ont été faits, la nécessité de recourir aux barèmes pour pouvoir continuer à faire son travail est présentée comme une évidence : s'ils sont là, c'est parce qu'ils fournissent une assistance devenue nécessaire. En décrivant ce que leur apportent les barèmes, les magistrat·es donnent à voir le type d'aide qu'ils y trouvent mais aussi l'apprentissage requis pour leur manipulation, signalant que le contenu des activités de travail s'est modifié (sous-partie 2.1). L'aide procurée est cependant différenciée selon les contentieux, le recours aux barèmes permettant alors d'accentuer des distinctions entre les activités valorisantes et les autres (sous-partie 2.2). L'usage de ces outils participe ainsi à moduler les façons de s'engager dans le travail.

2.1. L'inscription des barèmes dans les pratiques de travail

- 17 Les barèmes sont de factures multiples : ils contiennent des chiffres ou sont des textes à trous ; ils proposent des fourchettes de solutions ou dictent la solution ; ils se présentent sous forme de tableaux quand d'autres ressemblent à des logiciels de calcul automatique. Derrière cet éclectisme, qui renvoie à la nature de l'activité et du contentieux (décider d'une voie d'orientation, du montant d'une sanction, d'une réparation, pension ou rente, rédiger un jugement...), les barèmes peuvent être

regroupés en trois ensembles selon la nature de l'aide cognitive que les magistrates leur attribuent.

- 18 Un premier ensemble désigne les outils décrits comme simplifiant le raisonnement parce qu'ils en exécutent une partie. Cela renvoie aux barèmes qui s'apparentent à des formules, c'est-à-dire « des manières, fixées par convention, d'énoncer des relations sous forme abstraite » (Goody, 1979, p.198), dont la plus classique est l'équation mathématique. Les magistrates font facilement référence à ces opérations intellectuelles lorsqu'ils évoquent l'emploi de tables de calcul, comme la prestation compensatoire où « il y a trop d'éléments à prendre en compte, et du coup, le fait que ça soit l'ordinateur qui le fasse, finalement... ». Plus largement, ils mobilisent ces formules pour le traitement de contentieux jugés répétitifs où peuvent s'appliquer « des calculs tout bêtes » : « Je suis désolé, [mais] le principe c'est con : si ça, alors ça », explique un enquêté.
- 19 Un deuxième ensemble renvoie aux outils qui facilitent la visualisation des situations juridiques. Il s'agit de listes et de formules mises sous forme de tableaux, qui permettent de rassembler et de classer des informations jugées nécessaires et d'en offrir une vue synthétique : « un bon tableau vaut mieux que de longs développements ». L'exemple typique est la nomenclature servant à l'indemnisation des préjudices corporels où les parties sont invitées à « lister et faire l'arborescence de leurs préjudices », donnant l'impression que « c'est déjà rationalisé ». La réduction du discours opérée par cette mise en forme graphique facilite la lisibilité des données et leur transmission :

« L'expérience que j'ai eue en étant chef de service, chef de section, je faisais des documents qui faisaient 60 pages. Personne ne lit ! Donc mon idée, c'est le tableau ! » (Procureur, Grandville, 59 ans).
- 20 Un dernier ensemble regroupe les outils décrits comme suppléant à la mémoire, individuelle et collective. Il s'agit ici d'un usage des barèmes comme condensés de pratiques faciles à réemployer. Cela désigne notamment les trames de jugements, sortes de textes à trous à compléter :

« Les jugements d'expulsion, c'est très répétitif, donc on a une espèce de trame, on rentre la date du bail, la date du commandement de payer les loyers, etc. » (Vice-Présidente, TI Neboire, 47 ans).
- 21 Plus largement, cet usage des barèmes renvoie à leur description comme repères, mobilisés lors des prises de postes, du remplacement momentané de collègues ou lors du passage d'un contentieux à l'autre dans les petites juridictions.
- 22 Utilisés comme réservoirs d'informations, outils de représentation et de simplification de la réalité, les barèmes contribuent à « alléger les tâches cognitives d'attention, de raisonnement, de mémorisation, de planification, etc. » (Millerand, 2002, p. 194). Ils permettent ainsi de faire des économies cognitives. Pourtant, lorsqu'il est demandé aux magistrates si ces outils leur font gagner du temps, la réponse est majoritairement négative. Il est possible que cette préoccupation ne soit pas dicible car non conforme à un idéal professionnel qui suppose justement de prendre du temps pour produire de bonnes décisions (Demoli et Willemez, 2023, p. 192). Il est aussi possible que le gain ne soit pas perçu comme tel parce qu'utiliser des barèmes requiert un travail spécifique. Les entretiens donnent en effet à voir une activité d'évaluation des outils. Elle peut concerner la légitimité de leur origine, la pertinence des éléments pris en compte ou la praticabilité de l'outil :

« Moi, c'est pour cela que je l'utilisais, parce que cela intégrait et les revenus actuels et les revenus à la retraite, et le patrimoine, et le patrimoine propre, et les charges liées aux enfants, et l'âge des conjoints et la durée du mariage. Donc c'était vraiment très très complet sur tous les critères de prestation compensatoire que l'on pouvait avoir » (Présidente, CIVI, Grandville, environ 35 ans).

« Disons que, pour qu'une formule soit bonne, il faut qu'on arrive à comprendre d'où on part, quels sont les indicateurs, enfin les quelques facteurs — quand vous en avez deux-trois, ça peut aller — qui vont jouer, qui vont modifier » (JAF homme, Grandville, 51 ans).

- 23 Plusieurs enquêtées manifestent aussi la crainte de ne pas savoir utiliser correctement ces outils, telle cette magistrate expliquant que le barème lui « semblait un petit peu compliqué » et n'être « pas sûre de bien appliquer les formules ». Quant aux créatrices de barèmes, iels donnent à entendre l'investissement requis pour les élaborer et les peaufiner — c'est un « gros gros boulot », « je me casse le tronc [à faire des trames] » —, lorsqu'iels ne mettent pas en doute la qualité de leur produit :

« J'ai décidé vraiment de formaliser un document mais uniquement sous forme de tableau contentieux par contentieux, qui n'est pas nécessairement très bien léché du point de vue du sommaire, qui est un peu fouillis » (Procureur, Grandville, 59 ans).

- 24 S'équiper de barèmes relève ainsi d'un apprentissage et requiert des habiletés spécifiques, parmi lesquelles il faudrait sûrement compter une aisance différenciée à manier l'informatique. Une enquêtée, ancienne intervenante en formation continue à l'ENM, souligne le coût d'entrée pour pouvoir en faire usage :

« Finalement, on est parfois sur des outils complexes. Livrer l'outil comme cela pour un magistrat qui découvre, c'est un peu court ! Le maniement de l'outil va être complexe donc il faut essayer aussi de pouvoir expliquer le raisonnement de l'outil, comment on l'applique, etc. » (Présidente, CDAS Laisabray, environ 50 ans).

- 25 Si l'on peut penser que la narration des difficultés à manipuler les barèmes indique que leur usage n'est pas stabilisé, celle-ci montre également qu'ils constituent de nouveaux « appuis matériels du raisonnement juridique » (Weller, 2018) : ils s'ajoutent aujourd'hui aux éléments à prendre en compte pour la réflexion. Bien que notre matériau ne permette pas d'entrer dans le détail des opérations cognitives que chaque barème met en jeu⁸, il donne cependant accès aux façons différenciées dont ces outils sont mobilisés et dont ils participent à la construction de la valeur du travail.

2.2. Sale boulot et vrai travail : la portée différentielle de l'usage des barèmes

- 26 Cherchant à articuler sociologie des techniques et sociologie des usages, Patrice Flichy avance la notion de « cadre d'usage » pour décrire « le type d'activités sociales proposées par la technique, qui la positionne dans l'éventail des pratiques sociales, des routines de la vie quotidienne, et précise les publics envisagés, les lieux et les situations où cette technique peut se déployer » (Flichy, 2008, p.164). Requérant que des situations soient jugées similaires (« on va harmoniser des situations similaires, donc il faut qu'il y ait quand même des situations similaires »), les barèmes dessinent un « cadre d'usage » distinguant des contentieux dans lesquels ils peuvent se déployer et d'autres où ils sont proscrits. Mettre au jour les principes qui sous-tendent cette distinction renseigne sur la valorisation différentielle des tâches aux yeux des enquêtées.

- 27 L'ensemble des magistrat·es associe spontanément barèmes et « contentieux de masse », en particulier pour ce qui relève du contentieux routier, « exemple typique où l'on peut standardiser les situations ». En matière pénale, le caractère « barémisable » d'un ensemble d'autres infractions et délits semble aller de soi : vols à l'étalage, usage de stupéfiants, escroqueries... En matière civile, cela concerne les ruptures conjugales avec les pensions alimentaires à attribuer aux enfants, le contentieux des baux (procédures d'expulsion des logements, différends relatifs aux états des lieux de sortie), le traitement des situations de surendettement. À l'opposé de ces types de contentieux, les violences inter-individuelles ne paraissent pas pouvoir être mises en barèmes aux yeux de la majorité des enquêtées, l'idée même d'y recourir pouvant susciter des réactions assez vives : « Ah non, non ! Enfin moi ça me hérisse de barémiser sur des violences ! ».
- 28 Il est pourtant difficile d'identifier précisément des contentieux où ces outils seraient proscrits — les violences conjugales font ainsi l'objet de barèmes dans l'un des tribunaux enquêtés, qualifiées de contentieux « quasi de masse » par le procureur. Ce qui distingue les domaines « barémisables » des autres semble relever d'un rapport subjectif au travail⁹. Ainsi, les contentieux qui « appellent » des barèmes sont décrits avec un ensemble de qualificatifs dévalorisants : « répétitifs », « travail à la chaîne », « petits », « simples », « on ne fait pas dans la finesse »... Les magistrat·es y estiment « leur plus value très maigre » et semblent éprouver une déqualification de leur savoir :
 « Il n'y a pas besoin d'avoir un Bac + 5, trois années d'études, un concours républicain extrêmement sélectif, une formation de haut niveau et puis des années d'expérience, pour fixer une pension alimentaire ! » (JAF homme, Grandville, 51 ans).
- 29 À front renversé, les contentieux pour lesquels l'usage des barèmes semble impossible sont associés à des qualificatifs tels que « complexité », « sophistiqué », « gravité », « enjeu massif », voire se passent de toute qualification, comme pour la question des violences où l'indignation à évoquer leur « barémisation » tient lieu d'explicitation de leur importance. Ces contentieux sont décrits comme requérant de la « finesse », de la « réflexion », « un vrai travail d'analyse », de la « responsabilité », voire procurent de la joie : « on fait du sur-mesure, et c'est un bonheur ! ».
- 30 De manière générale, c'est lorsque les contentieux sont présentés comme comportant des enjeux — humains, financiers ou intellectuels — que l'usage des barèmes semble devenir impensable, ce qui accrédite l'idée que ces outils participent à la construction de la valeur des pratiques. Si, comme le dit un enquêté, certains contentieux « méritent le juge », d'autres, et notamment ceux appelés « de masse », ne semblent ainsi « mériter » que machines ou fonctionnaires, et les outils de travail dégradés qui les accompagnent¹⁰. Évoquant le barème qu'il a élaboré pour le contentieux routier, avec des données « très sommaires », un procureur conclut : « Là, c'est servile si je puis dire ». Il est notable que la standardisation et l'automatisme qui accompagnent ici l'usage des barèmes, et qui correspondent pourtant à sa version « repoussoir », semblent non seulement ne pas poser problème mais aussi relever des attentes placées dans ces outils : les barèmes permettent d'« organiser » ces contentieux, de « rentabiliser » le traitement de dossiers qui « encombrant » — bref, « d'évacuer certaines questions un petit peu instrumentales ». Comme l'expliquent Pierre Lascoumes et Pierrette Poncela (1998, p. 34), la notion de contentieux « de masse » a été inventée par des fonctionnaires du ministère de la Justice au début des années 1980 afin

de traiter de manière standardisée des contentieux qui n'avaient pour point commun que leur volume, jugé trop important au regard des moyens en personnel dont disposaient les juridictions pénales. Désignés comme parfaitement adaptés au traitement de ces contentieux (qui excèdent aujourd'hui le cadre pénal), les barèmes contribuent à accroître la naturalité de cette « masse » et à conforter l'assimilation de sa prise en charge à du « sale boulot » (Hughes, 1996, p. 81), tout en permettant d'y passer le moins de temps possible, voire de s'en débarrasser. Un enquêté déclare ainsi qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que les pensions alimentaires soient traitées par une commission administrative ; d'autres expliquent comment les barèmes leur permettent de déléguer le traitement des dossiers à du personnel auxiliaire (greffier-es ou assistant-es). La mise à distance du « sale boulot » est d'ailleurs institutionnalisée dans l'une des juridictions du corpus où le procureur a instauré un système d'externalisation des réponses pénales pour les contentieux « de masse » : les dossiers ne passent plus par le parquet, ils sont traités directement par les officier-es de police judiciaire et par les délégué-es du procureur (citoyens ou citoyennes à la retraite assistant les magistrat-es du parquet) qui appliquent les barèmes élaborés par ce dernier.

- 31 Il serait cependant faux de n'attribuer qu'une caractéristique dégradante aux barèmes. D'abord, parce qu'ils permettent aux « gestionnaires » d'avoir le sentiment de « bien faire » leur travail, en l'occurrence : rationaliser le fonctionnement de l'organisation et recentrer l'activité des magistrat-es sur les affaires à « enjeux »¹¹. Ensuite, parce qu'il est un domaine dans lequel l'usage des barèmes est pensé comme allant de soi sans s'accompagner d'une dévalorisation : celui de la réparation des préjudices corporels. Plus d'un tiers de notre corpus a eu à connaître de ce type d'affaires. Décrits comme permettant un « calcul mathématique » et « rationalisé », les barèmes sont ici parés d'une forme d'objectivité scientifique qui semble nécessaire dans ce domaine présenté comme « très technique » et pour lequel « on ne peut pas statuer au pifomètre ». L'aspect technique n'est cependant pas ici rapporté au caractère mécanique et fastidieux que peuvent prendre certains contentieux « de masse », mais plutôt à l'habileté qu'ils requièrent — « c'est très difficile à évaluer, un préjudice esthétique, un préjudice moral » —, elle-même en rapport avec les enjeux associés à la réparation des dommages corporels. L'attention aux victimes est ainsi mise en avant — « notre fonction première est de chiffrer la souffrance » —, de même que la nécessité d'égaliser les réparations obtenues, les magistrat-es reprenant ici un leitmotiv des débats sur ce sujet (Serverin, 2014) :

« Ce n'est quand même pas normal que quelqu'un, s'il est à Lille, il va peut-être percevoir plus du préjudice parce qu'il est à Lille plutôt qu'à Marseille, par exemple ! » (Président, CIVI Neboure, environ 60 ans).

- 32 Les barèmes sont alors décrits comme « précieux » car ils semblent permettre aux magistrat-es d'accomplir un « vrai travail » (Bidet, 2010), défini ici comme rigoureux, complexe, et mettant l'humain au centre.
- 33 Devenus des « partenaires dans l'activité cognitive » (Millerand, 2002, p. 194), les barèmes sont appropriés de manière différenciée par les magistrat-es selon le rôle qu'ils s'attribuent (« gestionnaires » ou « juges ») et selon leur vision des contentieux à traiter. Aides pratiques au travail, ils acquièrent aussi une dimension symbolique qui « charge », positivement ou négativement, les tâches à accomplir. Les barèmes contribuent ainsi à la construction du rapport des magistrat-es à leur travail, en influant sur les manières dont iels s'y impliquent et y trouvent de l'intérêt. Ils

conduisent à renforcer les frontières entre des territoires sur lesquels les magistrat·es revendiquent une juridiction car ils leur permettent de déployer leurs savoirs, savoir-faire et savoir-être, et d'autres territoires dont iels cherchent à se défaire car trop éloignés de leur idéal professionnel. Concourant à la définition de la valeur attribuée au travail, le recours aux barèmes contribue aussi à modifier les façons d'attester sa qualité.

3. De la qualité de la justice aux qualités des magistrat·es

34 Prise dans les réformes managériales des trente dernières années, l'institution judiciaire a été transformée en « service public de la Justice » (Willemez, 2010, p. 17) dont la qualité fait l'objet d'évaluations. Un ensemble de critères permet de mesurer rendement, célérité et coûts (Vauchez, 2008a) et de comparer les performances des tribunaux. La possibilité technologique de créer des bases de données informatisées des décisions judiciaires a quant à elle ouvert la voie à une comparaison de la qualité du contenu produit par les tribunaux :

« La qualité d'une décision peut dorénavant être appréciée [...] par comparaison avec des décisions rendues dans des espèces jugées similaires, et la qualité de la justice peut être appréciée à l'aune de sa capacité à produire des décisions comparables dans des situations comparables » (Sayn, 2017, p. 119).

35 Qualifiée d'« engouement pour l'harmonisation » (Deumier, 2017, p. 191), la promotion de la réduction des disparités décisionnelles est associée à la qualité du service rendu car elle permettrait notamment d'assurer une égalité de traitement entre les justiciables¹². Les discours des enquêtés indiquent que l'harmonisation des décisions est une préoccupation majeure, et que l'usage des barèmes est une ressource pour l'accomplir. Aux vertus « pratiques » assignées à ces outils s'ajoutent ainsi des vertus « morales » : ils permettraient d'améliorer la qualité de la justice (sous-partie 3.1). Si leur usage est présenté comme œuvrant à cette finalité, il contribue aussi à modifier les manières dont les enquêtés évaluent la qualité de leur propre travail (sous-partie 3.2). C'est ici la façon de se penser comme un·e bon·ne magistrat·e que l'usage des barèmes vient équiper et revisiter.

3.1. Les barèmes, outils pour une bonne justice

36 Analysant la résistance des magistrat·es australien·nes à la mise en place de systèmes informatisés d'aide à la décision par la collecte des données jurisprudentielles, Cyrus Tata (2000) évoque la tension entre jugement individualisé et cohérence globale (*aggregate consistency*) comme étant une « ambivalence absolue » : elle vient de la coexistence de deux manières de concevoir la justice, l'une substantielle, l'autre formelle, entre lesquelles les magistrat·es naviguent irrémédiablement. Les systèmes informatisés les mettent alors devant la question de la balance à faire entre ces deux conceptions. Notre hypothèse ici est que l'usage des barèmes, s'inscrivant dans une tension similaire, favorise l'ancrage d'une définition formelle de la qualité de la justice parce qu'il la rend possible en pratique.

37 Parmi les tensions qui parcourent nos entretiens, celle qui oppose individualisation d'un côté et harmonisation des décisions de l'autre est en effet saillante :

« Il y a deux principes directeurs. Il y a l'individualisation, le cas d'espèce ; le magistrat doit pouvoir rester libre, sortir de ces barèmes. En revanche, l'uniformisation, c'est aussi l'égalité du citoyen devant son juge » (Présidente, TASS Neboure, 36 ans).

- 38 Les entretiens donnent cependant également à voir la promotion de l'harmonisation au rang de norme professionnelle, ce qui indiquerait un déséquilibre de la balance. Cela peut parfois être exprimé de manière virulente :

« Vous remontez de Marseille à Paris et vous vous arrêtez dans tous les Mac Do : vous paierez partout pareil. Essayez de payer votre alcoolémie partout pareil, vous verrez que non ! C'est un scandale quand même, bordel ! C'est cela le scandale ! » (Procureur, Neboure, 59 ans).

- 39 Provenant du « gestionnaire » le plus convaincu des bienfaits des barèmes, cette indignation fait corps avec la manière assez jacobine dont il parle de l'institution judiciaire. Il souhaiterait des barèmes nationaux, des procureures-adjointes fonctionnaires et des juges du siège aux ordres, le tout pour obtenir une justice égalitaire : « l'individualisation de la poursuite et de la peine est le plus grand facteur d'inégalités ! », assène-t-il. Si ses positions sont extrêmes au regard de notre corpus, le fond de son discours est partagé par les autres enquêtés : la nécessité de lutter contre les « disparités » des décisions, de promouvoir leur « cohérence » pour assurer « l'égalité » des justiciables jalonne tous les entretiens. La préoccupation de mise en cohérence est prégnante chez les « gestionnaires » car elle renvoie également à l'amélioration de la prévisibilité organisationnelle. Mais elle l'est tout autant chez les « juges » dont les discours sont pourtant axés sur la question de l'indépendance. Il semble ici qu'un changement de posture motive leur promotion de l'harmonisation : c'est « du point de vue du système » (Norman, 1993) que les enquêtés parlent alors, ce qui les conduit à envisager les barèmes pour ce qu'ils font à l'institution et non plus seulement à leurs pratiques individuelles de travail. L'intégration d'un souci de l'institution semble indiquer une adhésion au rôle attendu des magistrates « modernes », qui ne doivent pas uniquement se préoccuper de la « qualité du verdict » mais aussi du « fonctionnement global de l'institution » (Vigour, 2008, p. 84). Cela conduit également à prendre en compte les exigences qui lui sont assignées de l'extérieur, celles émanant « des "auditoires" » (Abbott, 1988) qui formulent leurs propres points de vue sur ce que [le] travail doit être » (Demazière, 2009, p. 88). Dans le cas de la justice, la figure du « justiciable usager » est devenue l'auditoire au nom duquel les réformes de l'institution sont menées (Willemez, 2010). Elle est mobilisée dans nos entretiens, figure abstraite à laquelle sont imputées des attentes d'égalité que les barèmes feraient advenir :

« De manière générale, le public va généralement beaucoup plus accepter une décision qui sort d'un ordinateur complètement neutre et le même pour tout le monde, et qui sort d'un barème, et c'est comme cela pour tout le monde » (JAP homme, Restonne, 55 ans).

- 40 Outils d'harmonisation décisionnelle, les barèmes permettent ainsi de satisfaire les justiciables qui seraient en demande d'égalité, et les pouvoirs publics en attente d'efficacité et d'efficience. La promotion de l'harmonisation s'accompagne aussi d'une définition de la qualité de la justice davantage procédurale — il s'agit d'une « égalité entre des dossiers » — que substantielle, en lien avec les situations individualisées. Cette égalité formelle ne semble pas pleinement satisfaisante aux yeux des magistrates, qui restent de ce point de vue en tension. Notre enquêté zéléateur, évoquant l'automatisation des pénalités en matière routière, reconnaît que « c'est un peu

l'abattage » mais, poursuit-il, « c'est quand même plus égal que... ». Si les pratiques de travail « barémisées » s'éloignent de l'idéal professionnel relevant « d'un art singulier — ni standardisable, ni reproductible » (Vauchez, 2008b, p. 74), elles semblent cependant donner aux magistrat-es le sentiment de pouvoir produire aussi des décisions justes : « La décision juste, c'est aussi celle qui est homogène par rapport aux autres dans la même situation ».

- 41 On pourrait penser que mettre en avant l'égalisation des décisions est une manière pour les enquêtées de légitimer à leurs yeux, tout autant qu'à ceux des enquêteurices, leur usage des barèmes en lui donnant un supplément d'âme. En ce sens, Christian Mouhanna (2014) remarque que la préoccupation d'égalité et de lutte contre les disparités n'était pas présente dans les justifications à l'introduction des barèmes en matière pénale dans les années 1990-2000, accréditant l'idée que l'on aurait affaire à un processus de légitimation *a posteriori* de ces outils. Il nous semble cependant que la promotion de l'harmonisation dépasse le seul ordre du discours, car elle paraît conduire les magistrat-es à redéfinir les manières d'évaluer la qualité de leur travail pour le mettre en conformité avec cet idéal.

3.2. « Donner une cohérence à sa pratique »

- 42 La préoccupation de cohérence des décisions de justice n'est pas nouvelle : c'est l'une des conditions qui fondent la revendication d'autonomie de la magistrature (Bourdieu, 1986a). C'est la manière de penser la production de cette cohérence qui semble se transformer. L'harmonisation des décisions relève traditionnellement d'un contrôle qualité de type juridique et vertical, par vérification des magistrat-es que leurs décisions s'inscrivent dans les textes faisant autorité, et par la vérification exercée sur ces décisions par les cours supérieures (cours d'appel et Cour de cassation). Nos entretiens révèlent la persistance de ce type de contrôle lorsque les enquêtées évoquent le « réflexe » d'aller consulter les décisions des cours supérieures ou disent s'en remettre au jugement de ces cours pour corriger les divergences d'interprétation : « Mais il y a la cour d'appel pour unifier tout ça, c'est son rôle ! ». L'un des enquêtés fait cependant un pas de côté lorsqu'il explique interroger régulièrement la base de données de différentes cours d'appel pour savoir ce que font ses collègues. L'instance à laquelle il se réfère n'est pas ici verticale mais horizontale : elle réside dans ce que produisent les autres magistrat-es traitant, sur l'ensemble du territoire, d'un même contentieux. Cette harmonisation horizontale est au cœur de l'usage des barèmes, au sens où ils représentent la solution qu'adoptent tous ceux et toutes celles qui sont confrontées à la même situation. En soi, le barème est un regard sur ce que font les autres. Il est aussi le moyen qui permet de faire *comme* les autres, outillant ici les modes de coordination des pratiques :

« Cela permet dans les contentieux de masse d'avoir une espèce de guide qui permet de rendre aussi lisible la comparaison des décisions et de se fixer à soi-même des échelles de valeurs sur l'adaptation de la peine » (JAP femme, Restonne, 40 ans).

- 43 Lorsque les magistrat-es évoquent la manière dont les barèmes s'inscrivent dans leur raisonnement, iels les décrivent comme des « curseurs », des « ordres d'idées » à partir desquels iels vont ajuster leurs pratiques :

« J'ai tendance à dire que la barémisation, pour moi, est un point de départ de la réflexion. On ne part pas du néant et de l'absolu. C'est une manière de mettre le

curseur de la réflexion à un endroit et puis, ensuite, de savoir tourner autour de ce point-là » (Vice-Procurer, Neboure, environ 55 ans).

- 44 Circonscrivant le raisonnement, l'usage d'un barème permet alors d'« être sûr qu'on est à peu près dans les clous », d'avoir « une position qui va être lissée ». Par contraste, les décisions prises sans l'aide de barèmes semblent disqualifiées. Elles sont décrites comme du « petit bonheur la chance », des « évaluations à la louche », une enquêtée paraissant même s'excuser de faire selon la norme traditionnelle :
- « Je n'étais pas sûre de bien appliquer les formules, etc., donc je faisais plutôt... selon l'appréciation souveraine [rires], enfin de manière un peu plus empirique ! » (Juge femme, TI Neboure, environ 35 ans).
- 45 Le recours à ces outils semble donc aller de pair avec une autre manière de penser la production de la conformité des décisions. D'une part, il modifie la hiérarchie de ce qui fait autorité en l'horizontalisant. Il se corrèle ici à des transformations liées au déploiement des technologies informatiques : elles ont favorisé la connaissance horizontale des pratiques judiciaires par la création de bases de données jurisprudentielles (Serverin, 2018, p. 25), mais aussi par la multiplication des listes de discussion par fonctions ou domaines du droit. Quasiment toutes les enquêtées ont évoqué cette forme de sociabilité interne : iels y échangent sur leurs pratiques, les manières de résoudre des problèmes, faisant de ces listes un nouveau lieu « d'élaboration et d'harmonisation de la jurisprudence » (Veyre, 2017). D'autre part, le recours aux barèmes contribue à produire une évaluation de la justesse des décisions qui relève de la comparaison quantitative : la bonne décision est celle qui est dans la moyenne. Dans ce cadre, l'usage des barèmes permet aux magistrates de s'assurer qu'iels font comme les autres et participent ainsi à l'harmonie collective : « si tout le monde harmonise, c'est beaucoup plus facile de travailler ».
- 46 Ce mode de conformation à la moyenne du groupe paraît aussi avoir des répercussions sur la manière dont les magistrates évaluent leur propre comportement : les barèmes constituant des « traces » des pratiques collectives, ils semblent favoriser une posture réflexive vis-à-vis des manières de faire (Cahour et Licoppe, 2010). Douze enquêtées font ainsi état d'inquiétudes quant à leur aptitude à bien juger : comment ne pas être submergé-e par ses émotions lorsqu'on doit traiter de violences ? Comment s'assurer qu'on jugera bien le contentieux routier quand on est énervée parce qu'on a eu affaire à un chauffard avant d'arriver au tribunal ? « Voilà, parce que l'on est mal luné, parce qu'il ne fait pas beau, on peut être amené à sur-réprimer toute une flopée de... ». Le risque d'arbitraire dans la production des jugements peut être évoqué, mais ce qui ressort des discours est la description de ces comportements en termes d'incohérence personnelle. Les « émotions », « sensibilités », « humeurs » sont posées comme problématiques parce qu'elles généreraient une disparité comportementale, comme si, pour produire des décisions harmonieuses, il fallait l'être soi-même et s'évaluer à cette aune. Dans ce cadre, les barèmes paraissent des outils bienvenus de discipline : décrits comme des « garde-fous » contre les émotions, ils permettent d'avoir « une colonne vertébrale », « d'être à peu près constant », de « donner une cohérence à sa pratique ».
- 47 Cette mise en doute de soi est certainement à rapporter aux transformations des conditions de travail : il faut juger davantage et vite. Aussi la possibilité de prendre du temps pour exercer le « devoir d'hésitation » (Weller, 2011) qui est au cœur de la production du jugement semble-t-elle devenue de l'ordre de la fiction, relevant d'« un super magistrat qui est absolument irréprochable et qui fait tout au cordeau ». Faute de

pouvoir correspondre à cet idéal, c'est d'eux-mêmes que les magistrat·es en viennent à douter, comme si l'habitus professionnel ne suffisait plus à assurer la régularité des pratiques (Bourdieu, 1986b). Le déploiement de la norme d'harmonisation horizontale pourrait aussi être un autre facteur de mise en doute de soi. En donnant une égale importance aux décisions, cette norme place en quelque sorte chaque magistrat·e sous le regard de toutes, et accroît la pression sur les comportements par une incitation à se mettre en conformité. Une telle pression s'exerce dans les systèmes de *Common Law*, où l'identité et la personnalité des magistrat·es sont devenues des variables pour prédire les décisions (Serverin, 2018, p. 44). Le sentiment de ne pas être à la hauteur de ce qui est attendu d'eux (« mes épaules sont trop petites », répète un enquêté) n'est cependant pas propre à cet univers professionnel. Il est partagé par un ensemble de travailleuses soumise·s, du fait de politiques managériales, à « des injonctions contradictoires et impossibles à réaliser », situation qui fait de « l'autocontrôle [...] une force de pression supplémentaire » (Avril *et al.*, 2010, p. 33).

- 48 Les barèmes font corps avec la promotion de l'harmonisation des décisions et paraissent indispensables pour s'assurer de la conformité des pratiques collectives et individuelles à cet étalon, exerçant une sorte d'effet performatif. Ce que les entretiens donnent à voir, c'est la manière dont le recours à ces outils s'inscrit, tout en l'actualisant, dans l'ethos professionnel, compris ici comme « un ensemble de dispositions d'esprit qui impriment une orientation à l'action et façonnent les pratiques sociales » (Vigour, 2008, p. 73). Les barèmes travaillent à la fois l'idée que les magistrat·es se font des finalités de leur métier — promouvoir la production de décisions formellement égales — et les pratiques et comportements adéquats pour l'accomplir. Décrivant la nature de cet ethos dans les années 1980, Alain Bancaud (1993) évoquait un « culte des vertus moyennes » comme caractéristique fondamentale du groupe, se déclinant en un ensemble de comportements attendus : mesure, modération, prudence, réserve, constance... L'usage des barèmes participe à la reproduction de ces vertus moyennes mais leur sens se modifie — il faut être dans la moyenne statistique —, ainsi que leur mode de production : les barèmes servent ici d'outil de commensuration et d'ajustement des pratiques et des comportements.

4. Conclusion

- 49 L'usage des barèmes s'est imposé dans l'institution judiciaire, justifié par l'aide cognitive qu'ils procurent dans un contexte d'accroissement des contentieux, d'incitation à la célérité et à la performance, et de pénurie de personnel. « On est bien obligé », pourrait-on résumer avec un enquêté, déclaration renvoyant aussi à la gêne persistante qui entoure le recours à ces outils. Pourtant, force est de constater que l'embarras n'est pas également partagé et surtout, que les barèmes se déploient en nombre et de manière endogène : si les magistrat·es affirment leur liberté quant au choix d'y recourir, c'est le principe de leur utilisation qui fait l'objet d'une validation silencieuse. « Technologie de l'intellect », les barèmes ne permettent pas seulement de faire des économies cognitives, ils agissent aussi sur les « représentations du monde » (Goody, 1979, p. 194). En nous expliquant ce à quoi leur servent les barèmes, les enquêtées nous racontent comment iels « font avec », leur donnent sens et légitiment leur usage, mettant en lumière les voies par lesquelles ces outils sont accrochés aux pratiques et valeurs existantes et les travaillent. Leurs récits montrent comment les

barèmes consolident une hiérarchisation des activités et justifient un moindre investissement dans les contentieux considérés comme « de masse », comment ils sont associés à la production de la qualité et favorisent les préoccupations gestionnaires ainsi qu'une conception plus procédurale que substantielle de la justice, et comment ils permettent de contrôler cette qualité en valorisant une harmonisation plus horizontale et statistique que verticale des décisions. En définitive, c'est la façon dont les magistrates repensent l'exercice d'un métier dorénavant équipé de barèmes que ces discours révèlent.

- 50 De ce fait, notre article est aussi une invitation à enquêter plus avant sur ces outils qui restent encore à l'état de boîte noire dans les recherches sur l'institution judiciaire. Cela nous semble important pour au moins deux raisons. D'une part, les réformes en cours de la justice prévoient d'accroître le nombre d'un ensemble d'auxiliaires (assistant-es de justice, greffier-es...) afin de renforcer « l'équipe autour du juge » (Dupond-Moretti, 2023). Or, comme nous l'avons constaté sur notre terrain, et comme d'autres études le confirment (Serre et Keim-Bagot, 2022), les barèmes sont l'un des moyens de déléguer un ensemble de tâches à ces auxiliaires. Cela peut contribuer à consolider ces outils, mais également à remodeler des frontières professionnelles en fonction de la nature des tâches ainsi déléguées et des façons dont les auxiliaires se les approprient. S'ouvre ici à la réflexion le rôle des barèmes dans la coordination, voire la redéfinition, du travail de production de la justice (Rot *et al*, 2014). D'autre part, différents travaux ont montré l'effet de construction de la réalité sociale lié aux processus de mises en listes, nomenclatures, formules... (Desrosières, 1993). Analysant l'élaboration du barème d'indemnisation du préjudice corporel, Philippe Ponet (2007) a ainsi mis en lumière la contribution de cet outil à la différenciation des corps à dédommager selon la « valeur sociale » qui leur est attribuée. Une telle étude reste, à notre connaissance, unique. La mise au jour des « logiques encapsulées » (Bertillot, 2017, p. 133) dans les divers barèmes constitue une piste de recherche pour interroger tant les enjeux de la production concurrente de ces outils que leurs effets sur le gouvernement des justiciables ainsi mis-es en tableaux et formules.

BIBLIOGRAPHIE

Références

- Abbott, A., 1988, *The System of Professions: An Essay on the Division of Expert Labor*, University Press, Chicago.
- Ackermann, W., Bastard, B., 1993, *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*, LGDJ, Paris.
- Adam, P., 2022, « Abracadabra : le magicien et le barème », *Droit social*, n° 9, p. 739.
- Avril, C., Cartier, M., Serre, D., 2010, *Enquêter sur le travail. Concepts, méthodes, récits*, La Découverte, Paris.

- Bachir, M., Bussat, V., 2000, « L'entretien en actes », in Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Presses universitaires de France, Paris, p. 31-58.
- Bancaud, A., 1993, *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, LGDJ, Paris.
- Bastard, B., Mouhanna, C., 2007, *Une justice dans l'urgence*, Presses universitaires de France, Paris.
- Bastard, B., Mouhanna, C., 2010, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et Société*, n° 74, p. 33-53.
- Bertillot, H., 2017, « Mesurer la qualité pour transformer l'hôpital ? Analyse sociotechnique d'une discrète quantification », *Revue française de socio-économie*, n° 19, p. 131-152.
- Bessière, C., Mille, M., 2013, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrats et magistrats aux Affaires familiales », *Sociologie du travail*, vol. 55, n° 3, p. 341-368.
- Bidet, A., 2010, « Qu'est-ce que le vrai boulot ? Le cas d'un groupe de techniciens », *Sociétés contemporaines*, n° 78, p. 115-135.
- Biland, E., Gollac C. (dir.), 2020, « Justice et inégalités au prisme des sciences sociales », Rapport de recherche Mission Droit et justice, en ligne : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/justice-et-inegalites-au-prisme-des-sciences-sociales/>
- Bourdieu, P., 1986a, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 3-19.
- Bourdieu, P., 1986b, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 40-44.
- Bourreau-Dubois, C., Deffains, B., Desrieux, C., Doriat-Duban M., Espinosa, R., 2019, « La barémisation de la justice : une approche par l'analyse économique du droit », Rapport de recherche Mission Droit et justice, en ligne : <https://hal.univ-lorraine.fr/hal-02978365>
- Bourreau-Dubois, C., Deffains, B., Doriat-Duban, M., Jeandidier, B., 2021, « Les barèmes, outils d'aide à la décision pour les justiciables et les juges », *Revue d'économie politique*, vol. 131, n° 2, p. 199-222.
- Cahour, B., Licoppe, C., 2010, « Confrontations aux traces de son activité. Compréhension, développement et régulation de l'agir dans un monde de plus en plus réflexif », *Revue d'anthropologie des connaissances*, vol. 4, n° 2, p. 243-253.
- Delmas-Goyon, P., 2013, « Le juge du 21^{ème} siècle. Un citoyen acteur, une équipe de justice », Rapport à la Garde des Sceaux, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/rapport/33709-le-juge-du-21eme-siecle-un-citoyen-acteur-une-equipe-de-justice>
- Demazière, D., 2009, « Professionnalisations problématiques et problématiques de la professionnalisation : postface », *Formation Emploi*, n° 108, p. 83-90.
- Demoli, Y., Willemez, L., 2023, *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Armand Colin, Paris.
- Desrosières, A., 1993, *Histoire de la raison statistique*, La Découverte, Paris.
- Deumier, P., 2017, sans titre, in Cadiet, L., « L'open data des décisions de justice », Rapport à la Garde des Sceaux, p. 187-193, en ligne : <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html>

- Dumoulin, L., 2022, « De quoi la justice prédictive est-elle le nom ? Algorithmes, décision et jugement », Mémoire pour l'habilitation à diriger les recherches, Université Paris-Saclay, Paris.
- Dumoulin, L., Licoppe, C., 2009, « Justice et visioconférence : les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation », Rapport de recherche Mission de Recherche Droit et Justice, en ligne : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/justice-et-visioconference-les-audiences-a-distance-genese-et-institutionnalisation-dune-innovation/>
- Dumoulin, L., Licoppe, C., 2011, « Présentation. Technologies, droit et justice : quelques éléments de mise en perspective », *Droit et cultures*, n° 61, p. 13-36.
- Dupond-Moretti, E., 2023, « Présentation à la presse du Plan d'action issu des États généraux de la Justice », en ligne : <https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/conference-presse-etats-generaux-justice>
- Flichy, P., 2008, « Technique, usage et représentations », *Réseaux*, n° 148-149, p. 147-174.
- Gardey de Soos, B., 2017, « Les nouveaux défis du magistrat 2.0 ou la création d'outils d'aide à la rédaction pour le juge civil », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, n° 419, p. 9-13.
- Gerry-Vernières, S., (dir.), 2019, « La barémisation de la justice », Rapport de recherche de la Mission de recherche Droit et Justice, en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02490767>
- Goody, J., 1979, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Éditions de Minuit, Paris.
- Goody, J., Lejosne, J.-C., 2006, « La technologie de l'intellect », *Pratiques : linguistique, littérature, didactique*, n° 131-132, p. 7-30.
- Guinchart, S., 2008, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, Rapport au Garde des Sceaux, La Documentation française, Paris.
- Hughes, E., 1996, « Le travail et le soi », in Hughes, E., *Le regard sociologique. Essais choisis* (Textes rassemblés et présentés par J.-M. Chapoulie), Éditions de l'EHESS, Paris, p. 75-85.
- Hutchins, E., 1994, « Comment le "cockpit" se souvient de ses vitesses », *Sociologie du travail*, vol. 36, n° 4, p. 451-473.
- Lascoumes, P., Poncela, P., 1998, *Réformer le code pénal. Où est passé l'architecte ?*, Presses universitaires de France, Paris.
- Lenoir, R., 1995, « Processus pénal et mise en détention provisoire », *Droit et société*, n° 30-31, p. 357-365.
- Licoppe, C., Dumoulin, L., 2019, « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de "justice prédictive" en France », *Droit et société*, n° 103, p. 535-554.
- Millerand, F., 2002, « La dimension cognitive de l'appropriation des artefacts communicationnels », in Jauréguiberry, F., Proulx, S. (dir.), *Internet : nouvel espace citoyen*, L'Harmattan, Paris, p. 181-203.
- Mouhanna, C., 2014, « Introduction. Questions de gestion : des barèmes comme instruments de gestion de la justice pénale », in Sayn, I. (dir.), *Le Droit mis en barèmes ?*, Dalloz, Paris, p. 65-70.
- Norman, D., 1993, « Les artefacts cognitifs », in Conein, B., Dodier, N., Thévenot, L., (dir.), *Les objets dans l'action. De la maison au laboratoire*, Éditions de l'EHESS, Paris, en ligne : <https://books.openedition.org/editionsehess/9870?lang=fr>

- Ponet, P., 2007, « Remettre les corps en ordre : entre savoirs et pouvoirs. La "professionnalisation" de l'évaluation médicale du dommage corporel », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n° 3, p. 477-517.
- Retière, J.-N., Trémeau, C., 2014, « La répression de l'alcool au volant. Une réponse pénale sous tensions », *Droit et société*, n° 88, p. 621-634.
- Rot, G., Borzeix, A., Demazière, D., 2014, « Introduction. Ce que les écrits font au travail », *Sociologie du travail*, vol. 56, n° 1, p. 4-15.
- Sayn, I., 2014 (dir.), *Le Droit mis en barèmes ?*, Dalloz, Paris.
- Sayn, I., 2017, sans titre, in Cadiet, L., « L'open data des décisions de justice », Rapport à la Garde des Sceaux, p. 118-120, en ligne : <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html>
- Sayn, I., Perrocheau, V., Favier, Y., Merley, N. (dir.), 2019, « Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice », Rapport de recherche de la Mission de recherche Droit et Justice, en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02283040v2>
- Serre, D., Keim-Bagot, M. (dir.), 2022, « Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire. Pratiques de jugement et inégalités », Rapport de recherche de la Mission de recherche Droit et Justice, en ligne : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/les-accidents-du-travail-et-les-maladies-professionnelles-sur-la-scene-judiciaire-pratiques-de-jugements-et-inegalites/>
- Serverin, E., 2004, « Barèmes », in Cadiet, L. (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Presses universitaires de France, Paris.
- Serverin, E., 2014, « Le principe de réparation intégrale des préjudices corporels, au risque des nomenclatures et des barèmes », in Sayn, I. (dir.), *Le droit mis en barèmes ?*, Dalloz, Paris, p. 246-264.
- Serverin, E., 2018, « De l'informatique juridique aux services de justice prédictive, la longue route de l'accès du public aux décisions de justice dématérialisées », *Archives de philosophie du droit*, vol. 1, t. 60, p. 23-47.
- Tata, C., 2000, « Resolute Ambivalence: Why Judiciaries Do Not Institutionalize Their Decision Support Systems », *International Review of Law Computers&Technology*, vol. 14, n° 3, p. 297-316.
- Vaucher, A., 2008a, « Le chiffre dans le "gouvernement" de la justice », *Revue française d'administration publique*, n° 125, p. 111-120.
- Vaucher, A., 2008b, « Les jauges du juge. La justice aux prises avec la construction de sa légitimité (Réflexions post-Outreau) », in Mbongo, P. (dir.), *La qualité des décisions de justice*, Éditions du Conseil de l'Europe, en ligne : <https://rm.coe.int/la-qualite-des-decisions-de-justice-etudes...mbongo-p/16807882a6>
- Veyre, L., 2017, « Les listes de discussion entre magistrats : vers une nouvelle forme de création et d'unification de la jurisprudence ? », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n° 27, p. 783.
- Vigour, C., 2008, « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du travail*, vol. 50, n° 1, p. 71-90.
- Vigour, C., 2018, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve.

Weller, J.-M., 2011, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail*, vol. 53, n° 3, p. 349-368.

Weller, J.-M., 2018, « Les appuis matériels du raisonnement juridique : décider avec des papiers », in Colemans, J., Dupret, B. (dir.), *Ethnographies du raisonnement juridique*, LGDJ, Paris, en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01786932>

Weller, J.-M., 2021, « Reading case files. The material organization of cases and the work of judges », in Dupret, B., Colemans, J., Travers, M. (dir.), *Legal Rules in Practice, In the Midst of Law's Life*, Routledge, London, p. 113-132.

Willemez, L., 2010, « Réformisme managérial et transformation de sens : justiciables et professionnels face à la "modernisation" de la justice », *Savoir/Agir*, n° 14, p. 17-22.

NOTES

1. Ces tensions ne sont pas spécifiques à la France. Équivalents des barèmes, les *sentencing guidelines* se sont développés aux États-Unis à partir des années 1970 et ont depuis lors été adoptés dans de nombreux pays ; partout, l'institutionnalisation de ces outils a suscité des oppositions dans le milieu judiciaire au motif de la préservation de l'indépendance et du pouvoir discrétionnaire (Tata, 2000, p. 298).
2. Instaurées par la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, les peines plancher sont supprimées en 2014. Le Syndicat de la magistrature diffuse en octobre 2007 une « contre-circulaire » ayant « pour objet de rappeler les outils dont dispose le juge [...] pour s'éviter de devenir l'automate que les dispositions sur les peines plancher prétendent inaugurer » (AFP Infos françaises, 31 octobre 2007).
3. Les deux points de vue coexistent : la distinction opérée ici relève de dominantes des discours.
4. Entré dans la magistrature en 2011 par la troisième voie du concours ENM, il a effectué une carrière dans les entreprises privées qui lui servent de référence quant aux moyens de rationaliser l'organisation.
5. Le traitement informatisé de grandes bases de données jurisprudentielles est médiatisé sous le terme de « justice prédictive ». Il s'adosse notamment à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui vise à mettre à disposition du public l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Dans le rapport public relatif aux modalités de cette ouverture, le lien entre mise en algorithmes et barèmes est ainsi décrit : « Il s'agit dans les deux cas de poser comme hypothèse la variabilité des décisions et de tendre à la réduire en formalisant le raisonnement du juge à partir de variables choisies par l'auteur de l'outil » (Sayn, 2017, p. 119).
6. Procureur, il déclare être entré dans la magistrature (en 1987) « pour être au parquet ». Il décrit avec fierté la manière dont il a rationalisé le fonctionnement du tribunal. Pourtant, même cet enquêté au positionnement très tranché au regard de notre corpus dit être « attaché à la liberté de parole » des magistrat-es.
7. Un constat similaire émane d'une enquête sur les juges aux affaires familiales : Bourreau-Dubois *et al.*, 2021, p. 202.
8. Voir l'analyse de Jean-Marc Weller (2021) qui, observant le travail d'une juge de proximité, montre la différenciation des tâches cognitives accomplies entre un jugement rapide soumis à un barème informatisé et un jugement rendu en audience. L'auteur appelle à engager des enquêtes sur les conditions d'énonciation du droit dans un contexte de standardisation des décisions et de gestion informatique des contentieux de masse.

9. Comme l'ont montré Céline Bessière et Muriel Mille (2013) à propos des juges aux affaires familiales, leur manière de s'engager dans ce contentieux est fortement liée à leur genre et à leur trajectoire familiale, scolaire et professionnelle. Notre matériau rend impossible une analyse plus fine de ces rapports différenciés aux contentieux.

10. Sans pouvoir analyser le sens social de la valeur associée aux divers contentieux, on peut renvoyer aux travaux sur la justice familiale et pénale qui ont mis en lumière les effets de cette valorisation différentielle en termes d'accroissement des inégalités devant la justice entre les justiciables qui vont « mériter » l'attention et les autres (Biland et Gollac, 2020 ; Retière et Trémeau, 2014).

11. Les études sur la justice pénale ont cependant montré que l'introduction de dispositifs visant à accélérer le traitement du contentieux de masse n'a pas libéré le temps des membres du parquet pour les affaires « à enjeux » et a, au contraire, accru la pression sur leur travail (Bastard et Mouhanna, 2010).

12. Ainsi qu'une prévisibilité des décisions, dont l'enjeu est de dissuader le recours aux tribunaux : sachant ce à quoi ils peuvent prétendre, les justiciables pourraient opter pour des modes alternatifs de règlement des différends.

RÉSUMÉS

Désignés par le terme « barèmes », de nombreux outils d'aide à la décision se sont multipliés dans la magistrature française. Mis en place avec la collaboration des magistrates, les barèmes sont pourtant accusés de restreindre leur indépendance décisionnelle par un effet de standardisation. En considérant ces outils comme des artefacts cognitifs, l'article interroge les conditions de leur implantation et ce que leur usage révèle du rapport au travail des magistrates. Faisant l'objet d'une redéfinition pour euphémiser leur portée contraignante, les barèmes sont décrits comme nécessaires pour faire face à l'augmentation du travail dans un contexte de pression à la célérité et à la performance. Ils sont utilisés en raison de l'économie cognitive qu'ils génèrent et contribuent aussi à justifier une implication différenciée des magistrates dans les contentieux. Aux vertus pratiques conférées aux barèmes vient également s'ajouter une vertu morale : présentés comme garants d'une égalité de traitement des justiciables, ils procurent aux magistrates les moyens de produire cette qualité et de s'assurer qu'ils jugent « bien ». Ainsi appropriés, les barèmes permettent aux magistrates de « faire avec » des conditions de travail dégradées tout en renouvelant le sens qu'ils donnent à leurs pratiques. En équipant le travail de la magistrature, ces outils du quotidien participent ainsi aux mutations de l'exercice de la justice contemporaine.

The number of guidelines has recently increased significantly in the French judiciary. By proposing standardized decisions, this change is generally seen as a threat to the professional autonomy of magistrates. Considering these guidelines to be “cognitive artifacts”, this paper looks at how they were introduced into the activity of French magistrates, and how magistrates now perceive their task. Firstly, by giving different names to these tools, magistrates are tempted to downplay their role. Secondly, guidelines are becoming much-needed tools, because French magistrates are having to work faster and more efficiently, and pay greater attention to specific litigations. Finally, the guidelines have increasingly taken on a moral significance. Magistrates consider them to be a means for ensuring the principle of equality before the law. They also give

them the wherewithal to produce this quality and to ensure that they make the “right” decisions. In this way, the guidelines allow magistrates to improve recently deteriorated working conditions by giving a new meaning to their tasks. Their use is contributing to the current changes in the French justice system.

INDEX

Keywords : Magistrates, Justice, France, Guidelines, Working Conditions, Cognitive Artifacts, Harmonisation, Decision-Support

Mots-clés : Magistrature, Barèmes, Travail, Artefact cognitif, Harmonisation, Aide à la décision, Justice, France

AUTEURS

RACHEL VANNEUVILLE

Triangle — Action, discours, pensée politique et économique

UMR 5206 CNRS, Université de Lyon 2, ENS de Lyon, IEP de Lyon et Université Jean-Monnet Saint-Étienne

15, Parvis René-Descartes, BP 7000, 69342 Lyon Cedex 07, France

rachel.vanneuville[at]orange.fr

ANTOINE PÉLICAND

Centre de recherches critiques sur le droit (CERCRID)

UMR 5137 CNRS, Université Lyon 2 et Université Jean Monnet Saint-Étienne

35, rue du 11 novembre, 42023 Saint-Étienne Cedex 2, France

antoine.pelicand[at]univ-st-etienne.fr